

**RÈGLEMENT (CE) N° 2296/2003 DE LA COMMISSION****du 23 décembre 2003****dérogeant, pour l'année 2004, au règlement (CE) n° 327/98 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu la décision 96/317/CE du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'adhésion à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> mai 2004, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devrait permettre à ces pays de bénéficier des contingents tarifaires à l'importation de riz et de brisures de riz établis par le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, dans des conditions équitables par rapport à celles applicables aux États membres actuels. La possibilité doit ainsi être donnée aux opérateurs économiques de ces États de participer pleinement à ces contingents dès leur adhésion.
- (2) Afin de ne pas créer de distorsion de marché avant et après le 1<sup>er</sup> mai 2004, les tranches prévues pour l'année 2004 doivent être modifiées quant à leur échéancier et ajustées quant à la répartition des quantités, sans toutefois modifier les quantités totales prévues par les accords internationaux conclus au titre des articles XXIII et XXIV:6 du GATT, à savoir un contingent d'importation annuel de 63 000 tonnes pour le riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30 à droit zéro, un contingent de 20 000 tonnes pour le riz décortiqué du code NC 1006 20 avec un droit fixe de 88 euros par tonne et un contingent de 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 avec une réduction du droit à l'importation de 28 euros par tonne.
- (3) Les modifications et ajustements prévus par le présent règlement doivent remplacer pour l'année 2004 les mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 327/98, pour l'année 2004, les contingents annuels visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement (sont ouverts pour l'importation dans la Communauté dans les conditions suivantes:

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 22.5.1996, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 37 du 11.2.1998, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2458/2001 (JO L 331 du 15.12.2001, p. 10).

- a) le contingent de 63 000 tonnes de riz blanchi ou semi-blanchi du code NC 1006 30 (numéro d'ordre du contingent 09.4076), est réparti selon les origines et les tranches suivantes:

	Janvier	Mai	Juillet	Septembre
États-Unis d'Amérique	9 681	19 360	9 680	—
Thaïlande	10 727	5 364	5 364	—
Australie	—	1 019	—	—
Autres origines	—	1 805	—	—
Total	20 408	27 548	15 044	—

- b) le contingent de 20 000 tonnes de riz décortiqué du code NC 1006 20 (numéro d'ordre du contingent 09.4077), est réparti selon les origines et les tranches suivantes:

	Janvier	Mai	Juillet	Septembre
Australie	2 608	5 214	2 607	—
États-Unis d'Amérique	1 911	3 821	1 910	—
Thaïlande	—	1 812	—	—
Autres origines	—	117	—	—
Total	4 519	10 964	4 517	—

- c) le contingent de 80 000 tonnes de brisures de riz du code NC 1006 40 (numéro d'ordre du contingent 09.4078), est réparti selon les origines et les tranches suivantes:

	Janvier	Mai
Thaïlande	13 866	27 734
Australie	4 304	8 609
Guyana	2 834	5 669
États-Unis d'Amérique	2 427	4 854
Autres origines	3 234	6 469
Total	26 665	53 335

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2003.

Par la Commission  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission